



Signataire : Marc Falquet

Date de dépôt : 12 août 2026

Question écrite

Etat d'avancement de la réforme du barème d'imposition applicable aux parents séparés partageant la garde de leurs enfants à parts égales

Contexte et exposé des motifs

En droit fiscal genevois (art. 33 LIPP), un parent faisant ménage commun avec son enfant et n'exerçant pas de garde alternée avec versement de pension peut bénéficier du barème parental (splitting intégral, taux 2), correspondant à une réduction de charge fiscale équivalente à celle accordée aux couples mariés. Lorsque deux parents séparés partagent la garde et l'entretien de leur enfant à parts réellement égales, sans qu'aucune pension ne soit versée entre eux, la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 141 II 338) réserve ce barème avantageux au seul parent disposant du revenu le plus bas, l'autre parent – alors même qu'il assume une charge de prise en charge identique – demeurant imposé au barème ordinaire, plus élevé.

Selon les statistiques fédérales, 17% des parents séparés en Suisse se partagent aujourd'hui intégralement la prise en charge et l'entretien de leurs enfants, une proportion appelée à croître. Cette situation fiscale, qui traite différemment deux parents assumant pourtant une charge parentale équivalente, a été publiquement reconnue comme problématique, le Conseil d'Etat ayant fait part de son intention de corriger cette inégalité afin d'assurer une imposition équitable entre parents séparés ou divorcés partageant à parts égales la prise en charge de leurs enfants sans versement de pension entre eux.

La présente question vise à obtenir un état d'avancement précis de ce chantier, ainsi que des précisions sur son calendrier et ses modalités, dans l'intérêt de la prévisibilité fiscale des familles concernées – le traitement fiscal actuel présentant en outre l'inconvénient qu'une simple variation de

revenu d'une année à l'autre peut faire basculer l'attribution du taux réduit d'un parent à l'autre.

Questions

Question 1 – Etat d'avancement et calendrier

Où en est le projet de réforme du barème d'imposition des parents séparés partageant la garde à parts égales sans versement de pension ? Un projet de loi est-il à l'étude au sein de l'administration fiscale cantonale ? Quel calendrier prévisionnel d'entrée en vigueur le Conseil d'Etat peut-il communiquer ?

Question 2 – Modalités envisagées

Quel mécanisme est envisagé pour corriger cette inégalité : un partage du splitting entre les deux parents (par exemple sur le modèle du diviseur partagé à 1,8 déjà appliqué dans certaines situations de garde alternée), une extension du barème parental aux deux parents simultanément, ou un autre dispositif ? Ce mécanisme s'appliquerait-il automatiquement dès lors qu'une garde partagée paritaire est établie, ou sur demande des contribuables concernés ?

Question 3 – Ampleur de la population concernée

Le Conseil d'Etat dispose-t-il d'une estimation du nombre de contribuables genevois actuellement concernés par cette situation, c'est-à-dire des parents séparés partageant la garde à parts égales sans versement de pension, et donc pénalisés par le barème actuel ?

Question 4 – Portée temporelle de la réforme

La future réforme s'appliquera-t-elle uniquement pour les périodes fiscales futures, ou une possibilité de réclamation rétroactive est-elle envisagée pour les contribuables ayant été imposés au barème ordinaire alors qu'ils assumaient une garde partagée paritaire au cours des exercices précédents ?

Question 5 – Extension à la déductibilité de la pension au-delà de 18 ans

Indépendamment de la réforme évoquée ci-dessus, le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de la problématique, déjà soulevée dans d'autres cantons, de la perte du droit à la déduction de la pension alimentaire dès la majorité de l'enfant, alors même que celle-ci continue d'être légalement due lorsque l'enfant poursuit une formation ? Le cas échéant, une réflexion équivalente est-elle envisagée ?

Fondements légaux

- Art. 33 LIPP (loi sur l'imposition des personnes physiques, D 3 08)
- Art. 36 LIFD (loi fédérale sur l'impôt fédéral direct) – barème parental
- ATF 141 II 338 (attribution du barème réduit en cas de garde alternée sans pension)
- Art. 276 ss et 285 CC (entretien de l'enfant)
- Art. 190 ss LRGC (loi portant règlement du Grand Conseil, B 1 01)

Le Conseil d'Etat est vivement remercié de ses réponses.